

Bordeaux, le 10/01/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-001841

Clinique vétérinaire ALLIANCE
8 Boulevard Godart
33300 BORDEAUX

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-1075 du 7 janvier 2020
Curiethérapie et radiologie vétérinaire - Dossier T330561

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 7 janvier 2020 au sein de la clinique vétérinaire ALLIANCE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler les activités nucléaires en cours au sein de votre établissement, dans le contexte suivant :

- la décision de l'ASN¹ vous conférant l'autorisation d'exercer une activité nucléaire de scanographie et de curiethérapie est échue depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- une inspection avait eu lieu le 11 septembre 2019 et mis en évidence de nombreux écarts à la réglementation, consignés dans la lettre de suite de l'ASN CODEP-BDX-2019-041260 du 8 octobre 2019, à laquelle l'ASN n'avait pas reçu de réponse ;
- aucun dossier de demande de renouvellement d'autorisation n'avait été transmis à l'ASN avant le 31 décembre 2019, date d'échéance de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire de scanographie et de curiethérapie à des fins vétérinaires.

L'inspection a mis en évidence qu'une activité de scanographie sur un lapin était en cours, et qu'une dizaine d'actes de scanographie avaient été effectués depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle a également mis en évidence que certains écarts majeurs relevés lors l'inspection du 11 septembre 2019 n'étaient toujours pas corrigés.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire de l'établissement

« Article L. 1333-1 du code de la santé publique - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants lié à la mise en œuvre soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle, qu'il s'agisse de substances radioactives naturelles ou

¹ CODEP-BDX-2018-047965 datée du 8 octobre 2018

de matériaux contenant des radionucléides naturels, ci-après dénommées activités nucléaires [...] ; »

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique -

I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Sont soumises à autorisation les activités nucléaires qui présentent des risques ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier démontrant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. [...]

II. L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations.

Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire.

L'Autorité de sûreté nucléaire s'assure que les moyens et mesures prévus par le responsable de l'activité nucléaire permettent le respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre et du chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, le cas échéant après édicition de prescriptions comme prévu au III.

À défaut, elle s'oppose à l'enregistrement ou refuse l'autorisation.

III. En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, à l'occasion de la déclaration, de l'enregistrement, de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement, fixer des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'activité, ou y apportant des aménagements, compte tenu de la situation particulière. [...]

V. Les autorisations ou enregistrements peuvent être délivrés pour une durée limitée, auquel cas ils peuvent être renouvelés. La durée de l'autorisation ou de l'enregistrement est adaptée aux risques ou inconvénients que présente l'activité nucléaire pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

À l'occasion d'une demande de renouvellement, ou sur demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le responsable de l'activité nucléaire procède à une évaluation actualisée de la justification de son activité, des risques ou inconvénients que celle-ci présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, et des améliorations qu'il propose pour la protection de ces intérêts. Le renouvellement de l'autorisation est accordé au vu de ces éléments. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- un examen au scanner était en cours sur un animal ;
- une dizaine d'examen de scanographie avaient été réalisés dans le local « salle scanner » situé au sous-sol de la clinique depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- une quinzaine d'examen de scanographie étaient planifiés entre le 8 janvier 2020 et le 17 janvier 2020 ;
- un traitement par curiethérapie était planifié sur un chien bouvier la semaine du 13 au 17 janvier 2020.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- cesser vos activités nucléaires soumises à autorisation (scanner, curiethérapie) jusqu'à la délivrance d'une nouvelle décision d'autorisation ;
- déposer dans les plus brefs délais un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

A.2. Correction des écarts constatés lors de l'inspection précédente

Les inspecteurs ont constaté que certains écarts majeurs mis en évidence lors de la précédente inspection, notamment relatifs à la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance et au zonage des installations, n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives. La correction de ces écarts nécessite pourtant des actions extrêmement simples et rapides.

Demande A2 : L'ASN vous demande de corriger sans délai les écarts relevés lors de la précédente inspection, notamment ceux relatifs à la protection des sources et à la radioprotection des travailleurs, et de vous engager sur des délais de mise en conformité pour les actions nécessitant un délai plus long (exemple : mesure du radon).

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU